

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2022/084

Membres en exercice : 27

Membres présents : 18

Membres absents : 3

Dont membres représentés : 6

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq octobre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeannine VIDAL, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Françoise CAMPREDON, Yannick COSTA, Carine DEVOYON, Chrystèle CARLOS, Joël PACULL, Karine CAROLA, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Jean-Pascal GARDELLE, Christian FALZON, Xavier ROCA.

Absents excusés : Pascale PUY, Laurent FOURMOND, Corinne ROLLAND-MCKENZIE.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Catherine MIFFRE (procuration à Nathalie PIQUE), Marc BILLES (procuration à Yannick COSTA), Blaise FONS (procuration à Jean-Paul BILLES), Laurence BARBERA (procuration à Carine DEVOYON), Bertille MARTY (procuration à Christian FALZON), Evelyne SARRAZIN (procuration à Jeannine VIDAL),

Secrétaire de séance : Françoise CAMPREDON

Date de la convocation : 19/10/2022

CONVENTION ADMINISTRATIVE
DE PRÊT A USAGE POUR L'EXECUTION DU SERVICE PUBLIC
DE RESTAURATION SCOLAIRE

Rapporteure : Mme Nathalie PIQUE

M. PIQUE donne lecture d'une convention administrative à passer avec le SYM Perpignan Méditerranée pour un prêt à usage d'un enregistreur de température nécessaire à l'exécution du service public de restauration scolaire.

En effet le SYM P-M a acquis un enregistreur de température d'un montant de 874,80 €, qu'elle prête gratuitement à la Commune via la convention administrative en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (et représentés),

► **APPROUVE** la convention administrative ci-annexée à passer avec le SYM Perpignan Méditerranée pour un prêt à usage d'un enregistreur de température nécessaire à l'exécution du service public de restauration scolaire.

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces relatives à cette affaire ;

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.



CONVENTION ADMINISTRATIVE DE PRÊT A USAGE POUR L'EXECUTION DU SERVICE PUBLIC DE RESTAURATION SCOLAIRE

Entre les soussignés,

La commune de PEZILLA LA RIVIERE 66370, représentée par son maire en exercice dûment habilité par délibération du conseil municipal

Ci-après dénommée : « la commune »

Et

Le Syndicat Mixte pour la Restauration Collective, l'Animation Pédagogique et le Transport sis 23 Rue de la Sardane 66000 Perpignan et représenté par son Président dûment habilité par délibération en date du 2 septembre 2020

Ci-après dénommé « le SYM P-M » ou « le Syndicat »

Il est convenu que conformément à ses statuts, le SYM P-M prête pour usage à la commune les biens dont la désignation suit :

ARTICLE 1 – DESIGNATION

Dénomination	Nom du fournisseur	Marque	Date de mise en service
Enregistreur de température	SPF	PDJR5012A	31/08/2022

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

La durée du prêt est liée à la durée de vie de l'équipement. Le prêt prend fin à partir de la constatation de l'obsolescence du matériel prêté.

ARTICLE 3 – JOUISSANCE DU BIEN

La commune aura la jouissance des biens à compter du (date), date de mise en service du bien auprès de la commune.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DU PRET

La commune s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de résiliation immédiate du prêt à la demande du SYM P-M, ainsi que le versement d'indemnités au SYM P-M correspondantes à la valeur nette comptable du bien définie à la date de retrait du bien.

1. La commune exploitera les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés ou enfin erreur dans la désignation.



2. La commune exploitera sous sa seule responsabilité les biens prêtés conformément à l'usage particulier du bien par du personnel professionnel et formé. Elle veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés.
3. La commune assurera les biens prêtés.
4. A l'expiration du contrat, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités excepté dans le cas d'un retrait de la commune du syndicat. Dans ce cas, le retrait entraînerait l'annulation du contrat de prêt. La commune deviendrait alors propriétaire du bien en s'acquittant de la valeur nette comptable du bien calculée sur l'amortissement du bien restant.
5. Le présent contrat est strictement personnel. Le matériel prêté ne peut en aucune façon donner lieu à la concession d'un droit quelconque à un tiers à la convention.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN (cocher l'option retenue)

La commune entretiendra les biens prêtés en bon état et restera tenue définitivement des dépenses qu'elle pourrait se trouver obligée à faire pour l'usage, l'entretien et les réparations éventuelles des biens prêtés.

La commune assurera le nettoyage des biens prêtés. L'entretien technique des biens sera assuré gratuitement par le Syndicat qui restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'entretien et les réparations éventuelles des biens prêtés à l'exception de celles qui seraient la conséquence d'un mauvais usage du matériel prêté et auxquelles la commune serait dès lors tenue.

ARTICLE 6 – CARACTERE GRATUIT DU PRET A USAGE

Le SYM P-M s'oblige à laisser la commune jouir gratuitement de l'équipement et sans contrepartie d'aucune sorte.

ARTICLE 7 – PROPRIETE DU MATERIEL

Le matériel désigné en article premier demeure tout le long du prêt la propriété exclusive du Syndicat. Le présent contrat n'emporte aucun transfert de propriété ou assimilé à la commune. Le matériel demeure inscrit à l'inventaire du Syndicat et son amortissement est réalisé par le Syndicat.

Fait à Perpignan, le 22 septembre 2022
Le SYM P-M
Le Président,
Robert RAYNAUD

La Commune
Le Maire

